



# - STATUTS -

## Titre I : Nom – Forme – But – Siège – Durée

### Article 1 : Nom et forme

Sous le nom de wigii.org est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2 : But

L'Association wigii.org est un centre de génie informatique développant l'inspiration humaine par la création de solutions nouvelles à des problèmes de gestion de l'information.

#### Article 2.1 : Source de l'inspiration

L'origine de l'inspiration recherchée est Dieu (appréhendé dans la sincérité humaine d'une perception de l'universalité de Dieu et non dogmatique).

L'inspiration géniale et logique est développée dans la recherche de solutions informatiques nouvelles à des problèmes concrets.

#### Article 2.2 : Caractéristiques et cadre des solutions

Les solutions nouvelles créées sont pour la construction du bien commun à la civilisation mondiale, visant à engendrer et produire efficacement un soulagement durable à l'être humain et son environnement. Elles ont comme caractéristique d'être intelligentes, élégantes et intermédiaires, ainsi que respectueuses du patrimoine bénéfique à l'humain.

Ces solutions sont développées avec la plateforme informatique Wigii incluant toutes autres ressources nécessaires.

#### Article 2.3 : Formation interne

L'Association wigii.org recherche et développe, pour la formation de ses collaborateurs, des outils, des modèles et des méthodes universelles pour aider chacun à développer l'inspiration. "Des méthodes universelles" se défini par n'étant attaché ni à une dénomination, ni à une religion, ni à un mouvement philosophique ou idéologique particulier, mais prend en considération toutes techniques, sciences et méthodes existantes ou nouvelles ayant un caractère logique, cohérent et convainquant, abordant le thème de l'inspiration.

## Article 2.4 : Valeur interne

Les collaborateurs sont caractérisés par le désir de travailler mû par l'inspiration. Ils devront développer cette capacité. Ils sont en accord complet avec la charte de l'association dédiée activement à l'Humanité.

L'Association wigii.org agit de manière diligente et intègre. Ses actions doivent être justes (évaluées dans leur justesse dans ce qui doit être fait), aimantes (travail à la construction et à la cohésion et non à l'anarchie, la scission ou la destruction) et efficaces (intelligentes et économiques, respectueuses).

## Article 2.5 : Domaines d'activité de l'association :

### Les 4 assises des domaines d'activité

L'Association **recherche** et **développe** de nouvelles techniques en génie logiciel et les intègre à la plateforme Wigii.

L'Association **réalise** des solutions logicielles innovantes dans les domaines de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, construites sur la plateforme Wigii.

L'Association **échange** du savoir-faire dans les domaines spécifiques aux techniques de travail créateur inspiré et de leadership intuitif, par le biais de coaching individuel et de séminaires de groupe.

L'Association **participe** à la promotion et à l'élaboration de l'Art informatique dans le domaine des solutions logicielles d'appui à l'évolution humaine, en intégrant des réseaux d'échanges interdisciplinaires au niveau planétaire.

### Les prestations de l'Association

Le produit des activités de l'Association décrites ci-dessus peuvent être mis à disposition par les prestations suivantes :

- partage de connaissances
- partage de logiciels construits par l'association ou libres de droits d'auteur
- partage d'espace de stockage pour des données informatiques
- partage de temps d'accès à des ressources informatiques

Ces prestations peuvent être gratuites ou payantes et peuvent s'adresser tant à des individus qu'à des sociétés, entreprises ou organismes divers.

## Article 3 : Siège social

Le siège social de l'organisation est fixé dans le canton de Vaud, à 1 Rue des 7 Fontaines, 1188 GIMEL, Suisse

## Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

## Titre II : Organisation

### Article 5 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité de direction
- l'Organe de contrôle des comptes

### Article 6 : Ressources - Responsabilité

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations obligatoires de ses membres, de dons, ou legs, par les produits des activités de l'Association ou par des subventions.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Titre III : Membres – Admission – Démission

### Article 7 : Membres

Les membres de l'Association sont les personnes qui s'intéressent à ses buts, partagent les convictions de ses fondateurs et dirigeants et s'engagent elles-mêmes à soutenir l'œuvre moralement, matériellement et spirituellement, chacun selon ses dons, ses compétences et moyens. Ils doivent souscrire aux présents statuts et accepter la charte de l'association. Un membre s'engage à respecter les décisions prises par les organes de l'Association.

Un membre peut être une personne morale. Dans ce cas il est représenté par un délégué du collectif ou de l'organisation.

### Article 8 :

L'Association est composée de membres, membres fondateurs et de membres honoraires. Un membre honoraire est exempté de cotisation.

Il est possible d'être salarié, bénévole ou collaborateur de l'Association sans l'obligation d'être membre.

### Article 9 : Admission des membres et des membres honoraires

Les demandes d'admission sont adressées au Comité de direction. Le Comité admet les nouveaux membres.

Un membre devient membre honoraire sur la décision du Comité de direction. Le Comité de direction peut inviter une personne physique ou morale non membre de l'association à devenir membre honoraire.

## Article 10 : Démission – Exclusion

Perd la qualité de membre de l'Association toute personne :

- Ayant donné sa démission par lettre ou courriel au Président du Comité de direction
- Dont le Comité de direction a décidé l'exclusion pour de « justes motifs »
- N'ayant pas respecté le montant ou la date limite de paiement de sa cotisation.
- La qualité de membre ne passe point aux héritiers.

## Titre IV : Comité de direction

### Article 11 :

L'Association est administrée et dirigée par un Comité de direction. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### Article 12 :

Le Comité de direction se compose de deux membres au moins. Il se constitue lui-même et se réunit deux fois par an (réunions dites ordinaires) au siège social ou à tout autre endroit. Il peut se réunir de façon extraordinaire sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres du comité de direction aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de direction est nécessaire (au minimum deux) pour la validation des délibérations. Le Comité de direction peut délibérer valablement même en l'absence du Président.

Les décisions sont prises de manière collégiale entre les membres du comité. Le Président peut toutefois être appelé à trancher dans une situation où plus de la moitié du comité en ferait la demande.

Les délibérations du comité sont rédigées sous forme de procès-verbaux approuvés par un membre du comité.

### Article 12.1 : Ordre du jour des réunions ordinaires du Comité de direction

Les deux réunions ordinaires du Comité de direction suivent le modèle suivant :

- une réunion en début d'année (généralement en février). Cette réunion doit avoir lieu avant l'Assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour de cette réunion comprend nécessairement :
  - o l'approbation interne du rapport des activités de l'Association pendant l'année écoulée qui sera présenté à l'Assemblée générale
  - o l'approbation interne du rapport des comptes de l'exercice préparé par l'Organe de contrôle des comptes
  - o l'approbation interne du budget annuel
  - o l'approbation interne des objectifs annuels
  - o l'approbation interne de la stratégie

- une réunion en milieu d'année (généralement en juillet). L'ordre du jour de cette réunion comprend nécessairement :
  - o revue de la situation financière et de l'état des activités au 30 juin
  - o réajustement si nécessaire des objectifs, de la planification et du budget

### **Article 13 : Renouvellement du Comité de direction**

A chaque Assemblée générale ordinaire, un maximum de la moitié des membres du Comité de direction peuvent être remplacés. Ce maximum n'est pas valable dans le cas de la démission volontaire de plus de la moitié des membres du Comité de direction.

Le Comité de direction peut s'adjoindre d'autres membres s'il le juge bon dans l'intérêt de l'Association, ou se compléter si un ou plusieurs sièges venaient à être vacants entre deux assemblées générales ordinaires annuelles. La nomination provisoire de ces membres sera soumise à ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

### **Article 14 : Engagement de l'Association**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité de direction.

### **Article 15 :**

Le Comité de direction est chargé :

- de prendre les décisions et mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, du respect de la charte, de rédiger les éventuels règlements et d'administrer les biens de l'Association.

### **Article 16 :**

Le Comité de direction est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### **Article 17 :**

Le Comité de direction engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité ou non dans le temps.

# Titre V : Assemblée générale

## Article 18 :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

## Article 19 :

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité de direction et de l'Organe de contrôle des comptes
- fixe le montant annuel de la cotisation de membre
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice présenté par le Comité de direction

## Article 20 :

Toute modification des présents statuts devra être approuvée par une majorité aux 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale

## Article 21 :

L'Assemblée générale (dite ordinaire) se réunit une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité communique par écrit ou par voie électronique aux membres, la date de l'Assemblée générale annuelle au moins 20 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

## Article 21.1 : Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire (effectuée généralement en mars) comprend nécessairement l'ordre du jour suivant :

- la prise de connaissance :
  - o du rapport des activités de l'Association de l'année précédente
  - o du rapport des comptes de l'exercice précédent
  - o de la stratégie, des objectifs et du budget de l'année en cours
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

## Article 22 :

Une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée chaque fois que « nécessité urgente » l'exige, par le Comité de direction ou par le cinquième des membres. Les Assemblées extraordinaires sont convoquées par le Comité de direction par écrit ou par voie électronique à l'avance dans un délai raisonnable en fonction de la situation.

## Article 23 :

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## Article 24 :

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont approuvés par un membre du Comité de direction.

## Article 25 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

## Titre VI : Organe de contrôle des comptes

### Article 26 :

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et produit un rapport pour l'Assemblée générale. Il se compose de un ou deux vérificateurs approuvés par l'Assemblée générale. Ce(s) vérificateur(s) peuvent être membres de l'Association ou extérieurs. Dans le cas extérieur, ce vérificateur de compte doit être reconnu selon l'usage commercial (comme par exemple : une fiduciaire).

## Titre VII : Dissolution et Liquidation

### Article 27 :

La dissolution de l'Association est décidée par la majorité des deux tiers des membres présents durant l'Assemblée générale.

L'actif éventuel sera attribué à un organisme sans but lucratif travaillant à la construction du bien commun de l'Humanité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du lundi 08 Février 2016 à 1 Rue des 7 Fontaines, 1188 Gimel.

Au nom de l'association:

Le Président :

Un deuxième membre  
du Comité de direction :

Lionel Weber

Camille Weber